

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales*

*Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement*

ARRETE

autorisant la mise en place des Périmètres de protection
du forage des Feugas
Commune de ST-SULPICE des LANDES

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de la Santé Publique article L 20 et suivants

VU le Code de l'Expropriation

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution

VU la loi n° 92.3 sur l'eau du 03 Janvier 1992 notamment son article 13

VU le Code rural, article 113

VU les arrêtés préfectoraux du 20 janvier 1948 et du 06 Août 1969 relatifs à la création puis l'extension du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SAINT SULPICE DES LANDES

VU les délibérations du 6 Novembre 1991 et du 18 Avril 1997 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SAINT SULPICE DES LANDES

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 juin 1990 modifié le 4 Décembre 1991

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 Mars 1998

VU la circulaire du Ministère de la Santé (D.G.S.) du 12 avril 1990 relative aux résidus de pesticides dans les eaux

VU l'arrêté du 25 Février 1975 modifié par l'arrêté du 5 juillet 1985 relatif à l'application des produits parasitaires à usage agricole

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1997 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire

VU les avis favorables des services de l'Etat consultés, D.D.A.F., D.R.I.R.E., D.S.V., D.D.E., Services Fiscaux

VU l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur suite aux enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 27 Octobre au 14 Novembre 1997

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ART. 1 Sont déclarés d'utilité publique :

- l'ouvrage de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SAINT SULPICE DES LANDES, sis au lieu-dit "Les Feugas" en ST SULPICE DES LANDES.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de cet ouvrage.

ART.2 Le SIAEP de la Région de ST SULPICE DES LANDES est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Le pompage effectué par le SIAEP ne pourra excéder 600 m³/jour sauf en périodes hydrologiques favorables pendant lesquelles des volumes supérieurs pourront être extraits sans jamais dépasser les valeurs suivantes :

- . 1 200 m³/jour
- . 60 m³/heure
- . 220 000 m³/an.

ART. 3 Afin de répondre aux critères de potabilité, un traitement de l'eau par chloration sera effectué avant distribution.

ART. 4 Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément au plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

ART.5 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Sont mises en oeuvre les mesures de protection suivantes :

- La parcelle est propriété obligatoire du SIAEP
- Le périmètre doit être clos. A l'intérieur de celui-ci sont interdits :
 - . toute activité non liée au Service des Eaux ou à l'entretien du terrain.
 - . le pacage des animaux
 - . l'utilisation des produits phytosanitaires.
- Les eaux pluviales reçues sur les ouvrages (bâtiment technique, voirie, ...) seront évacuées par canalisation étanche hors du périmètre immédiat. Il en sera de même des eaux issues du lavabo présent dans le local technique.

ART.6 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont mises en oeuvre les dispositions suivantes :

6.1 - Activités, occupations du sol ou installations interdites :

- . les dépôts d'immondices ainsi que les décharges d'ordures,
- . le dépôt ainsi que l'épandage de résidus de curage, de matières de vidange ou de boues de stations d'épuration non hygiénisées par chaulage, compostage, traitement thermique
- . les ensilages autres que ceux réalisés sur plate-forme étanche équipée d'un dispositif de récupération et de stockage des jus.
- . la création de carrières,
- . la création de cimetières,
- . toute construction nouvelle à l'exception des extensions nécessitées par les activités déjà présentes sur le site à la date de la parution du présent arrêté.
- . l'implantation de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sauf pour permettre l'extension des activités existantes, l'extension ne devant pas conduire à un accroissement de la charge de pollution potentielle supérieure à 50 % de celle autorisée à la date de parution du présent arrêté.
- . les canalisations de transfert d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- . la création de voies de circulation à trafic élevé sauf pour desserte locale.

- . le transit des véhicules de transport de produits pétroliers ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, lorsque le volume transporté est supérieur à 10 m³. Une signalisation routière sera mise en place à cet effet.
- . les puits et forages autres que ceux affectés à la distribution publique d'eau potable. Le renouvellement à l'identique, des puits et forages existants, pourra toutefois être admis. Le pétitionnaire adresse son dossier au Bureau de l'Environnement de la Préfecture.
- . toute extension des surfaces drainées.
- . le maintien des sols nus plus de 30 jours consécutifs entre octobre et mars inclus, sauf si des conditions climatiques particulières font obstacle à la mise en place d'un couvert végétal.
- . le stockage du fumier au champ du 15 octobre au 15 mars.
- . l'épandage des déjections avicoles.
- . l'emploi des produits phytosanitaires du groupe des organochlorés (lindane, endosulfan ...) ainsi que du groupe des colorants nitrés (dinoterbe, DNOC) compte tenu de la longue durée de vie et de la forte toxicité de ces produits. Cette mesure est applicable à l'ensemble des usages de ces produits (agriculture, usages des particuliers, entretien des voiries ...).
- . l'usage des produits phytosanitaires à moins de 5 m de fossés ainsi que sur les surfaces imperméabilisées.

6.2 – Activités, occupations du sol ou installations réglementées :

- . les épandages de fertilisants organiques (fumier, lisier, boues ...) devront respecter les dispositions de la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté.
- . les pulvérisateurs de produits phytosanitaires devront être contrôlés annuellement par un organisme spécialisé.
- . mesures relatives aux nouveaux dépôts de produits toxiques (fuel, essence, solvants, produits phytosanitaires ...), lorsque le volume du dépôt est supérieur à 120 litres : les récipients transportables et les réservoirs devront être placés dans une cuvette étanche d'une capacité égale à 100 % du volume stocké. Les dépôts enterrés devront être disposés dans une fosse visitable étanche. Toute installation enterrée, soumise ou non à la législation des installations classées, devra faire l'objet d'une déclaration en mairie qui transmettra à l'autorité sanitaire. Les installations d'assainissement ainsi que les stockages d'effluents d'élevages ne sont pas concernés par les dispositions techniques précitées.
- . les aires d'exercice associées aux bâtiments d'élevage devront être couvertes de façon à éviter toute production d'eau polluée consécutive au ruissellement des eaux de pluie sur les surfaces souillées. Cette mesure s'applique à tous bâtiments futurs ainsi qu'aux bâtiments existants à la date de parution du présent arrêté.
- . les capacités de stockage des effluents d'élevage produits dans les bâtiments devront être suffisantes pour couvrir une période de stockage de 6 mois minimum.

Cette mesure s'applique aux bâtiments futurs ainsi qu'aux bâtiments existants à la date de parution du présent arrêté.

- . tout projet d'extension d'un élevage relevant ou non de la législation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement devra comporter un plan d'épandage des effluents.
- . les opérations de comblement d'excavation ne pourront être entreprises qu'après vérification de l'innocuité du matériau de remblaiement au moyen d'un test de lixiviation dont les résultats seront transmis à l'autorité sanitaire.

6.3 - Obligations du SIAEP :

- . Le SIAEP devra procéder aux travaux d'étanchement nécessaires pour garantir l'imperméabilité des fossés au droit du forage conformément au plan présenté à l'enquête publique.
- . un programme de conseil agronomique d'une durée minimale de 8 ans sera mis à disposition de chaque exploitant agricole. Le conseil portera sur la fertilisation, l'assolement, les successions des cultures ainsi que sur les traitements phytosanitaires dans l'objectif d'assurer la protection de la ressource en eau.

ART. 7 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont mises en oeuvre les dispositions réglementaires suivantes :

- . raccordement obligatoire au réseau communal d'assainissement de toute nouvelle construction ou installation génératrice d'eaux usées. Ne sont pas concernées par cette mesure, les constructions envisagées en zone agricole du Plan d'Occupation des Sols.
- . les pulvérisateurs de produits phytosanitaires devront être contrôlés annuellement par un organisme spécialisé.
- . mesures relatives aux nouveaux dépôts de produits toxiques (fuel, essence, solvants, produits phytosanitaires ...), lorsque le volume du dépôt est supérieur à 120 litres : les récipients transportables et les réservoirs devront être placés dans une cuvette étanche d'une capacité égale à 100 % du volume stocké. Les dépôts enterrés devront être disposés dans une fosse visitable étanche. Toute installation enterrée, soumise ou non à la législation des installations classées, devra faire l'objet d'une déclaration en mairie qui transmettra à l'autorité sanitaire. Les installations d'assainissement ainsi que les stockages d'effluents d'élevages ne sont pas concernés par les dispositions techniques précitées.

ART. 8 Le respect des règles édictées par le présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les services de l'Etat. Ces derniers sont également habilités à effectuer des prélèvements dans les parcelles cultivées en vue de vérifier, au moyen d'analyses de reliquats d'azote, l'application du code des bonnes pratiques agricoles.

ART. 9 Une indemnisation sera accordée aux tiers pour les dommages dont ils auront fait la preuve qu'ils résultent des servitudes édictées.

- ART. 10 . Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.
- . Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée
 - . Il sera procédé également à la publication dans deux éditions départementales d'un avis d'information au public et à un affichage de l'arrêté pendant au moins un mois au siège du S.I.A.E.P.
 - . Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région de ST SULPICE DES LANDES est chargé d'effectuer ces formalités.
 - . Monsieur le Président du SIAEP de la Région de ST SULPICE DES LANDES est chargé d'effectuer ces formalités.

ART. 11 L'eau distribuée devra répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de sa qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ART. 12 Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour application de la loi du 16 décembre 1964 ainsi que par l'article 22 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

ART. 13 Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nantes dans les conditions ordinaires. Le délai est de 2 mois à compter du jour de la publication de l'arrêté.

ART.14 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique, M. le Sous Préfet d'ANCENIS, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de St Sulpice des Landes, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Environnement, MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Pour ampliation

Le Chef de bureau de la Coopération Intercommunale
et du contrôle de Légalité - 2ème secteur


Hélène PACOUREAU

Nantes, le 14 mai 1998

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Laurent CAYREL

P. J. - Annexe 1 - Liste des parcelles

Annexe 2 - Carte des périmètres de protection

Annexe 3 - Carte d'aptitude des sols à l'épandage des déjections animales

ANNEXE N° 1
à l'ARRETE PREFECTORAL du 14 MAI 1998

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DES FEUGAS
COMMUNE DE ST-SULPICE DES LANDES

Liste des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée

Périmètre de protection immédiate

Section cadastrale ZH – parcelle n° 52 pour partie (2 500 m²)

Périmètre de protection rapprochée

● *Section cadastrale ZH*

Parcelles n° : 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 17 - 18 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 -
25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 41 - 42 - 43 -
44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 59 - 60 - 61 -
67 -

● *Section cadastrale I*

Parcelles n° : 166 - 337 - 338 - 341 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 - 386

● *Section cadastrale C*

Parcelle n° : 648

---ooOoo---



PERIMETRE
ELOIGNE

LES RONDEAUX

PERIMETRE
RAPPROCHE

PERIMETRE IMMEDIAT

Zones urbanisables
ou urbanisées

LE BOURG

PIECE DES LANDES

LES COCHETIERES

CAPTAGE

LA VILEUSE

PIECE DE PINE

LES FEUGAS

ANNEXE N° 2
à l'ARRETE PREFECTORAL
du 4 MAI 1998

LE GRAND CERCLE

BOIS
SECTION C
N° 649

LES SERPORELLES

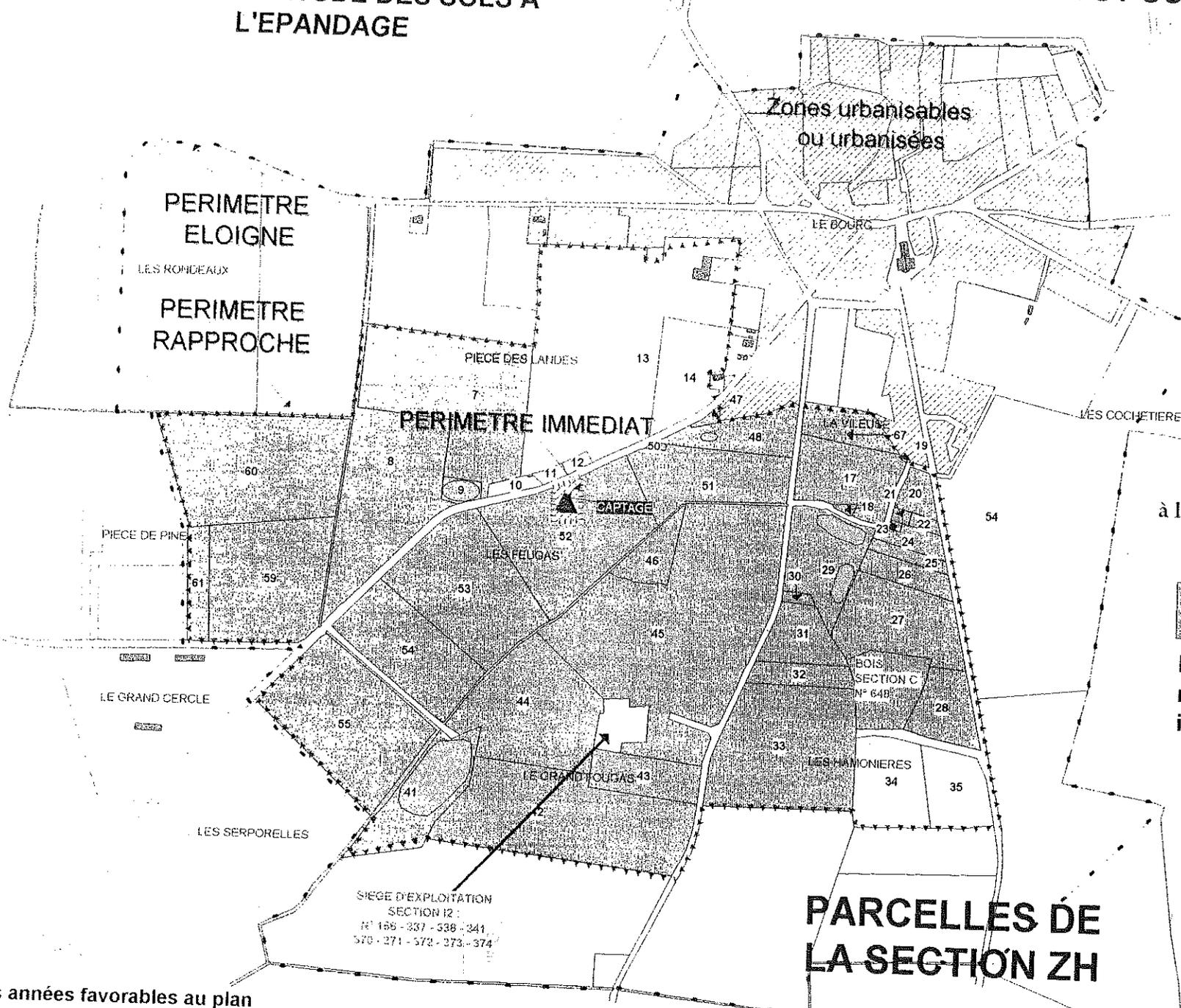
LE GRAND TOUGAS

PARCELLES DE
LA SECTION ZH

SIEGE D'EXPLOITATION
SECTION I2
N° 166 - 237 - 338 - 341
370 - 371 - 372 - 373 - 374

0 0.25 0.5





ANNEXE N° 3
à l'ARRETE PREFECTORAL
du 14 MAI 1998



Epannage interdit de
novembre à avril
inclus*

PARCELLES DE
LA SECTION ZH

: lors des années favorables au plan
limatique, les épandages pourront être
xécutés à partir du 1er Avril.

